PREMIER MINISTERE

BURKINA FASO

Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) Unité - Progrès - Justice

Conseil de Régulation

DELIBERATION N°2014-07/PM/ARSE/CR DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE PORTANT AVIS SIMPLE SUR LE PROJET D'ARRETE PORTANT FIXATION DES MODALITES D'OCTROI, DE DUREE, DE RENOUVELLEMENT, DE RETRAIT, ET DE CESSION ET/OU AUTORISATIONS. DE CONCLUSION DE CONTRATS DE CONCESSION ETDE SOUMISSION A L'OBLIGATION DE **DECLARATION** D'INSTALLATIONS DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité :

Composé à cet effet de :

- Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,
- Maître Benoit SAWADOGO, Commissaire,
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, Commissaire,
- Monsieur Adama BARRY, Commissaire,

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité;

Vu le décret n°2014-636 PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Vu la lettre du Directeur Général de l'Energie N°14 – 657/MME/SG/DGE/DEEPER/SRC du 18 septembre 2014 reçue le 19 septembre 2014 par l'ARSE et relative à la demande d'avis simple sur le projet d'arrêté portant fixation des modalités d'octroi, de durée, de renouvellement, de retrait et de cession des licences et/ou autorisations, de conclusion de contrats de concession et de soumission à l'obligation de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2014;

En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Directeur Général de l'Energie, d'un projet d'arrêté portant fixation des modalités d'octroi, de durée, de renouvellement, de retrait et de cession des licences et/ou autorisations, de conclusion de contrats de concession et de soumission à l'obligation de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité.

La saisine de l'ARSE par le Directeur Général de l'Energie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions de l'article 6 susmentionné.

1) Contexte

Aux termes de l'article 11 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, « le gouvernement est responsable de la politique énergétique, de la planification stratégique de l'électrification, de la réglementation et du contrôle des infrastructures électriques. A cet effet, il a en charge l'octroi des concessions, des licences et des autorisations ainsi que la conclusion de tout autre contrat conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration sont précisées par décret pris en Conseil des ministres ».

Ainsi, par décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014, le Gouvernement a fixé les «conditions de conclusion des contrats de délégations de service public, de délivrance des licences, autorisation et de

soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ».

En l'espèce, afin d'assurer une effectivité aux dispositions du décret précité, le Ministre des Mines et de l'Energie envisage fixer les modalités de délivrance des titres d'exploitation prévus dans le sous-secteur de l'électricité.

2) Observations

a) Sur la forme

Afin d'aérer davantage le texte du projet d'arrêté, le Conseil de Régulation propose le schéma ci-après :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Les modalités de délivrance des titres d'exploitation dans le

sous-secteur de l'électricité

Section 1: Les modalités communes aux titres d'exploitation

Section 2 : Les modalités particulières des titres d'exploitation

Paragraphe 1 : La licence

Paragraphe 2: L'autorisation

Paragraphe 3 : La concession

Paragraphe 4 : La déclaration

Chapitre 3: Dispositions diverses et finales

Quant aux ampliations, l'arrêté peut en faire l'économie dans son corpus et l'autorité ministérielle signataire les assurera par courrier ordinaire qui précisera le contexte de la prise de cette norme réglementaire.

Enfin, signalons que deux articles ont reçu la même numération (article 15).

b) Sur le fond

- L'intitulé de l'arrêté est formulé comme suit : « arrêté portant fixation des modalités d'octroi, de durée, de renouvellement, de retrait et de cession des licences et/ou autorisations, de conclusion de contrats de

concession et de soumission à l'obligation de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité ».

Afin de le rendre plus concis et faciliter sa compréhension, d'une part, et notant que la question de la durée étant une modalité des titres d'exploitation, d'autre part, le Conseil recommande la reformulation suivante de l'intitulé du projet d'arrêté : « arrêté portant fixation des modalités de délivrance des titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité ».

- Tenant compte de l'observation faite sur l'intitulé de l'arrêté, l'article le doit être reformulé comme suit :

« En application du décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusions des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le présent arrêté fixe les modalités de délivrance des titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso».

Les articles 2 à 7 sont une reprise des dispositions de la loi portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité et du décret portant conditions de conclusions des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso. Cette reprise ne faisant pas un apport substantiel en dehors d'un rappel, le Conseil recommande d'en faire l'économie par un nouvel article 2 qui fera un récapitulatif des titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité.

Ce récapitulatif en termes de rappel des titres d'exploitation pourrait sans doute faciliter l'interprétation des dispositions du décret instituant les dits titres. Pour ce faire, le Conseil propose un nouvel article à caractère général :

« Article 2 nouveau : Conformément aux dispositions du décret précité, constituent des titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité les actes ci-après :

- La licence ;
- L'autorisation;
- La concession :
- La déclaration ».

- D'une manière générale, le contenu des chapitres 2 et 3 devrait être réorganisé selon le plan proposé ci-dessus en vue de donner plus de clarté et de précision au texte.
- L'article 9 traite à la fois de la composition des dossiers de demande des titres d'exploitation et de leur dépôt. Il est donc souhaitable de scinder ces aspects pour plus de clarté. A cet effet, le Conseil recommande la scission suivante :

« Article 9 nouveau: Les dossiers de demandes de licence et/ou autorisation et de conclusion de contrat de concession sont déposés en six (06) exemplaires (1 original et 5 copies) auprès du Ministre chargé de l'énergie.

Une copie de la demande doit être transmise par le demandeur l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité».

La proposition de la transmission à l'ARSE d'une copie de la demande répond à des besoins de diligence dans le processus de traitement desdits dossiers.

« Article 9 bis : Les demandes de licence, d'autorisation et de conclusion de contrat de concession doivent fournir les renseignements ci-après, sur l'entité envisageant d'exercer une activité de production, de distribution et de vente d'énergie électrique :

Description de l'entreprise :

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur;
- les statuts, les nom et prénom (s), qualité, nationalité de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entité;
- tout document justifiant la capacité technique et opérationnelle, l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle une licence et/ou autorisation et de conclusion de contrat de concession est demandée :
- tout document justifiant des moyens financiers et de la capacité de financement : bilan d'ouverture, compte d'exploitation prévisionnel, comptes d'exploitation et bilans des trois derniers exercices, notamment.
- un reçu de versement des frais d'instruction de dossier délivré par le Ministère en charge de l'énergie.

Description de l'activité :

- les indications sur les périmètres des licences, autorisations et des concessions demandées ;
- les objectifs cibles à atteindre : consommateurs, qualité de service, etc.;
- les moyens techniques et les bilans énergétiques ;
- une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministère en charge de l'environnement et tout document justifiant de la capacité à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;
- un projet de cahier des charges ».
- En ce qui concerne la question de la durée des titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité, qui n'a pas été traitée par le décret portant conclusion des contrats de délégations de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation, le Conseil recommande de fixer la durée minimale de la licence de production à 15 ans pour tenir compte des volumes d'investissements que nécessitent les projets de production d'électricité dans le premier segment.
- Au titre des frais d'instruction des dossiers, il serait important de préciser dans l'arrêté que les frais prévus par ce texte n'incluent pas ceux relatifs à l'instruction du dossier par l'ARSE, qui doit donner un avis conforme sur les demandes de délivrance de la licence, de l'autorisation et de la concession.
- L'article 10 du projet d'arrêté traite des modalités relatives à la déclaration des installations électriques.

Rappelons que l'article 9 du décret n°2014-636 adopté le 29 juillet 2014 et relatif aux conditions de délivrance des titres d'exploitation tente une définition du régime de déclaration par la détermination d'un seuil de puissance des installations d'autoproduction et des installations de secours. Cette définition est contraire à l'esprit des dispositions de la loi sur le sous-secteur de l'électricité qui ne définit pas le régime de déclaration sur la base du critère de puissance. Seules sont concernés par régime les installations се d'autoproduction et les installations de secours sans précision de leurs puissances de production. De ce fait, le Conseil avait

recommandé la reformulation de cette disposition afin de la conformer à la loi régissant le sous-secteur de l'électricité.

Par ailleurs, le Conseil avait observé que dans la pratique, la déclaration des installations d'autoproduction et de production de secours serait difficile à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne les autoproductions de faible puissance.

Enfin, il avait indiqué qu'il serait intéressant d'envisager des autorisations pour les autoproducteurs de forte puissance en raison de leurs implications sur l'environnement.

3) Conclusion

Le Conseil de Régulation de l'ARSE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Toutefois, afin de mieux conformer ce projet d'arrêté aux dispositions de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et à celles du décret n°2014-636 PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité, le Conseil recommande la prise en compte par le Ministre des Mines et de l'Energie des observations formulées dans le présent avis.

Fait à Ouagadougou, le 22 octobre 2014.

Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE La Présidente

Mariam Gui NIKIEMA